

DEPARTEMENT : GARD  
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil  
**de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »**

Séance du 24 juin 2015

*L'an deux mille quinze et le vingt quatre juin à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Les Plantiers, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.*

**Présents** : ABOU François - ANGELI Laurette - AYME Jean-François - BOISSON Christophe - BOUDES André - BOURELLY Régis - BURDET Jean-Luc - COMBERNOUX Bernard - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - DUCHESNE Christian - ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme - GARMATH Michelle - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MAURIN Francis - MONNOT Michel - THION Jean-Claude - TOUREILLE Guy - VALGALIER Régis - ZANCHI Jocelyne.

**Absents** : BARD Magali (donne procuration à GARMATH Michel) - BENEFICE Patrick (donne procuration à Henri DE LATOUR) - BOUVOT Jacqueline (donne procuration à ZANCHI Jocelyne) - EVESQUE Christian - LAGET Yvan - PRADILLE Pierre (remplacé par son suppléant TOUREILLE Guy) - VIDAL Thomas.

**Objet : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 portant fusion des Communauté de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension à deux communes,

M. le Président expose au Conseil l'importance de la mise à jour du règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre les services et ses usagers ainsi que de prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, exploitant du SPANC, et ses usagers ainsi que de préciser les droits et obligations respectifs de chacun, M. le Président propose le règlement modifié ci-joint.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil communautaire valide le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) modifié.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-200034601-20150624-107-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2015

Publication : 03/07/2015

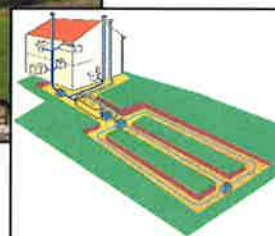
Le Président,  
Martin DELORD





**SERVICE PUBLIC**  
**D'ASSAINISSEMENT NON**  
**COLLECTIF**

*Communauté de communes  
Causse Aigoual Cévennes  
Terres Solidaires*



**REGLEMENT**

**Causse** Aigoual  
Cévennes  
*Terres Solidaires*

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### **Article 1 : objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur mise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CCCAC). La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres de la CCCAC et officialisée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2005 et l'Arrêté n° 2012-198-007 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension à deux communes. La CCCAC compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

### **Article 3 : Définitions**

Assainissement Non Collectif : par assainissement non collectif on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...), ainsi que les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Attention, il est interdit d'y verser des eaux pluviales / des ordures ménagères même après broyage / des huiles usagées / des hydrocarbures / des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs / des peintures / des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en temps que propriétaire ou à un autre titre.

### **Article 4 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en

service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution et de diagnostics de bon fonctionnement et de vente de biens immobiliers des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, l'occupant des lieux.

## **Chapitre II : conception et implantation des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- A l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, complété par le D.T.U. 64.1 (norme XP P 16-603). Cette réglementation est destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.
- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection de captages d'eau potable, et aux zonages d'assainissement communaux ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

## **Article 7 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, de l'emplacement de l'immeuble, du zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne la filière d'assainissement, et d'éventuelles dispositions particulières. Dans le cas où aucune filière d'assainissement n'est prescrite par le zonage d'assainissement, ou en l'absence de zonage ou pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité du sol, pente du terrain, surface...), le service exige pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée.

Dans le cas où l'installation concerne une construction autre qu'une habitation individuelle (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente...), le pétitionnaire doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle, à ses frais, par une société spécialisée, afin de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de

réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Sur information du Maire, suite à un dépôt de permis de construire, la Mairie délivre au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis, expressément motivé, sera transmis par le SPANC au Maire dans le délai d'un mois.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales, départementales et le cas échéant locales, applicables aux installations d'assainissement non collectif.

### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le SPANC adresse un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis, expressément motivé, sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### **Chapitre III : réalisation des installations d'assainissement non collectif**

#### **Article 8 : responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être

exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

#### **Article 9 : contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins dix jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit impérativement avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, la qualité des matériaux, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

## **Chapitre IV : bon fonctionnement des ouvrages**

### **Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

L'utilisateur de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles, et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 12.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 9.

### **Article 11 : contrôle diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur de ces installations, est sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet

de faire un diagnostic général de l'ouvrage de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VI. Il permet aussi de vérifier si le fonctionnement de l'ouvrage n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

#### **En outre :**

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles diagnostic de bon fonctionnement est de huit ans.

A l'issue d'un contrôle diagnostic de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, non conforme et non conforme avec nuisances. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis est non conforme ou non conforme avec nuisances, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux



mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

### **Chapitre V : entretien des ouvrages**

#### **Article 12 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 13.

#### **Article 13 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12, qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 11, ce contrôle sera assuré simultanément avec le contrôle diagnostique de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'utilisateur choisi librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette opération.
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, l'entreprise est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'utilisateur doit fournir copie de ce document au service SPANC.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être vérifié par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle diagnostique de bon fonctionnement.

### **Chapitre VI : remise en état des installations d'assainissement non collectif**

#### **Article 14 : responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif responsable le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état son installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

#### **Article 15 : exécution des travaux de remise en état**

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même les travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

#### **Article 16 : contrôle des travaux de remise en état de l'installation**

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

### **Chapitre VII : cas particuliers**

#### **Article 17 : mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de

servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 18 : Etablissements industriels**

Les établissements industriels, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police, des Eaux, de l'Industrie et de l'environnement.

### **Chapitre VIII : dispositions financières**

#### **Article 19 : redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle, assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

#### **Article 20 : institution de la redevance d'assainissement non collectif**

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération du conseil communautaire de la CCCAC chaque année, compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ces redevances sont recouvrables par le Trésorier Principal du Trésor Public de Le Vigan.

### **Article 21 : redevables de la redevance**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle diagnostic de bon fonctionnement est facturée au propriétaire des ouvrages qui a la possibilité, le cas échéant, de répercuter ce coût sur les charges locatives.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle diagnostic de vente d'un bien immobilier est facturée au propriétaire des ouvrages.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle diagnostic des différentes situations suivantes seront facturées comme expliqué ci-dessous :

Une redevance est due par logement. Les conditions d'application des redevances sont indiquées sur l'annexe 1.

### **Article 22 : pénalités**

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez vous.

Passé ce délai et en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant pourra être majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle. Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire dans le cas suivant :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez vous dans justification

- report abusif des rendez vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou de 3<sup>ème</sup> report si une visite à donné lieu à une absence Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle. Une sanction pénale peut être appliquée en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle d'après l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

### **Article 23 : majoration de la redevance pour retard de paiement**

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 7,50 € (sept euros cinquante) si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

## **Chapitre IX : dispositions d'application**

### **Article 24 : constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 25 : absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation**

### Des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

### Des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible de sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.180-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'Article L.480-5 du Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai

imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

### Des arrêtés municipaux et zonages d'assainissement communaux

Toute violation des prescriptions mentionnées dans un zonage d'assainissement communal ayant fait l'objet d'une enquête publique, ou d'un arrêté municipal fixant des dispositions particulières pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 26 : pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau, qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

### **Mesures de police générale**

### **Article 27 : mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation

d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2211-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Pénalités financières**

#### **Article 28 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 29 : voies de recours des usagers**

Les différents individuels entre les usagers du SPANC et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 30 : publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires du fond de commerce équipé d'une installation d'assainissement non collectif et aux usagers du SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CCCAC.

#### **Article 31 : modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

#### **Article 32 : date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

#### **Article 33 : clauses d'exécution**

Le Président de la CCCAC, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe 1 : différentes situations

ANC	Logement	Propriétaire	Redevance	
1	1	1	R €	valable 8 ans
1	L	1	$R + ((R/2)^{L-1})$	valable 8 ans
1	L	X	$R + ((R/2)^{L-1})$	valable 8 ans
X	1	1	R €	valable 8 ans
X	L	1	$(R*ANC) + ((R/2)^{L-1})$	valable 8 ans
CAS D'UN CAMPING (E=nombre d'emplacement)			$(R*ANC) + (10*E)$	valable 8 ans
diagnostic de vente			V €	valable 3 ans
diagnostic de vente dans le cas où le rapport de visite date de plus de 3 ans			V €	valable 3 ans
instruction d'un projet de réhabilitation jamais diagnostiqué			R €	valable 8 ans
instruction projet neuf (phase conception/implantation)			L €	valable 8 ans
instruction projet neuf (phase bonne exécution)			L €	

L = logement      P= propriétaire

X

cas d'un regroupement de propriétaires du type ASL / Syndicat / Copropriété